



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-046

OBJET : 1. 1 : Choix du mode de gestion pour la distribution de l'eau potable.

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

29 mai 2024.

Étaient présents :

TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, PASQUIER Hugo

Date de publication :

31 mai 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Étaient absents :

CABARET Gilles (excusé, pouvoir à Mr Jean-Pierre LEHMULLER), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (excusé).

Nbre de votants : 17

(15 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Mme Christine DEBLOIS-CARON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-4,

Vu le procès-verbal du Comité social territorial du 06 mai 2024,

Considérant qu'au terme du contrat d'un contrat de délégation 2013- 2023, la Ville a contracté un marché de prestation de services pour l'année 2024 de manière à étudier les modalités de gestion pour assurer le service public de distribution d'eau potable pour les années à venir,

Considérant qu'après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable sur le territoire objet du rapport annexé, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la concession de service public apparaît comme étant la plus adaptée,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 voix POUR*

Article 1 : émet un avis favorable au rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion envisageables et les principales caractéristiques du service rendu.

Article 2 : approuve, a vu du rapport, le recours à une concession de service public pour la distribution et la gestion du service public d'eau potable de la Commune à compte de 2025 et pour une durée minimale de 8 ans.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires au lancement et à la conduite de la procédure de consultation de CSP relative à la gestion du service d'eau potable.



Le Secrétaire de séance,
Christine DEBLOIS-CARON



A HOUDAN, le 6 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du service public d'eau potable

Etabli en application de l'article L.1411-4 du Code
général des collectivités territoriales

Conseil municipal du 06 juin 2024

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
1.1 Rappel du contexte.....	3
1.2 Les données du service.....	3
1.3 Définir le mode de gestion du service d'eau potable.....	5
2. Descriptif des modes de gestion	7
3. Comparatif des modes de gestion.....	9
3.1 Le régime du personnel.....	9
3.2 Le savoir-faire et la technicité	10
3.3 La responsabilité et la maîtrise du service	10
3.4 La continuité du service.....	11
3.5 L'économie du service.....	11
4. Caractéristiques de la délégation de service public envisagée pour la gestion du service d'eau potable	14
4.1 L'objet.....	14
4.2 Le régime des responsabilités	14
4.3 La prise d'effet du contrat de délégation de service public.....	14
4.4 La durée du contrat	15
4.5 L'obligation d'information incombant au délégataire / Contrôle de l'autorité délégante ...	15
4.6 Les pénalités et sanctions.....	15
4.7 Les locaux et matériels mis à disposition	15
4.8 Les investissements mis à la charge du délégataire.....	16
4.9 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement	16
4.10 La rémunération du délégataire.....	17
4.11 Le sort des biens en fin de contrat	17
5. Conclusion : propositions et orientation	17

1. PREAMBULE

1.1 Rappel du contexte

La Commune de HOUDAN (ci-après dénommé « la Commune ») est compétente en matière de distribution d'eau potable pour l'ensemble de son territoire.

Le service public d'eau potable était exploité en affermage dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la société SUEZ EAU France ayant pris effet le 1^{er} juillet 2013 et ayant pour échéance le 31 décembre 2023.

L'exploitant avait à sa charge :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations,
- L'exécution des travaux définis dans le contrat,
- La gestion de la relation avec les usagers du service.

La Commune a proposé à SUEZ EAU France de mettre en place un avenant de prolongation du contrat afin de pouvoir se prononcer sur le choix du mode de gestion et organiser la gestion future du périmètre. Les deux parties n'ont pas trouvé d'accord.

Compte tenu de l'échéance du contrat de DSP liant la Commune à l'exploitant, une consultation a été lancée en urgence pour mettre en place une prestation de service pour une gestion minimale du service. Cette prestation de service couvre l'année 2024 et a été confié à la société SAUR.

La commune met à profit cette année 2024 pour s'interroger sur le mode de gestion du service d'eau potable.

Les modes de gestions actuels de la compétence eau potable sur le territoire de la Commune, et le périmètre des communes concernées par le présent rapport, sont synthétisés dans le tableau ci-après :

1.2 Les données du service

• Population desservie

Au 31 décembre 2022, le service d'eau potable desservait environ **3 690 habitants** sur le périmètre objet du présent rapport, pour environ **1 789 abonnés** et **300 135 m³ facturés**.

L'évolution du nombre des abonnés sur les cinq dernières années est présentée ci-dessous :

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total d'abonnés	1 678	1 715	1 718	1 770	1 789

• Coût du service :

Le tableau ci-après présente le tarif des services concernés au 1^{er} janvier 2023 :

Facture 120 m³ - DN15	janv-23
Abonnement	18,12 €
Part variable	129,22 €

Part de l'exploitant	147,34 €
Abonnement	24,15 €
Part variable	38,40 €
Part de la collectivité	62,55 €
Redevance Lutte contre la pollution	45,60 €
Redevance Préservation de la ressource	8,40 €
Total HT	263,89 €
TVA	14,51 €
Total TTC	278,40 €
Total TTC au m ³ pour 120 m ³	2,32 €

La facture type de 120 m³ (référence INSEE) s'élève donc en 2023 à 278,40 €TTC (2,32 € TTC/m³) sur le territoire de la Commune.

- **Ressources :**

La Commune ne dispose pas de ressource. L'eau distribuée est achetée au SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite, via une convention signée en 2018 et valable jusqu'au 31 décembre 2040.

- **Réseau :**

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable (*hors branchements*) est de **20,6 km**.

- **Volumes vendus :**

La Commune ne vend pas d'eau à des collectivités voisines, mais le SIVRD fait transiter des volumes via la Commune de Houdan.

- **Indicateurs de performance :**

Rendement du réseau de distribution

Pour l'année 2022, le rendement du réseau est de 94,5 %.

Ce rendement est **supérieur au seuil de la Loi Grenelle 2**, de 81,8 %.

Indice Linéaire de perte

Pour l'année 2022, l'indice linéaire de perte du réseau est de 3,9 m³/km/j.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Pour l'année 2022, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de **85**.

L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau imposé par le CGCT.

- **Gestion clientèle**

Le délégataire tient un suivi des contacts clients et des réclamations écrites. Le taux de réclamation est évalué en ratio pour 1000 abonnés. Il s'établit à 31 en 2022.

Le taux d'impayés s'établit à 1,88% sur le périmètre de la Commune en 2022.

1.3 Définir le mode de gestion du service d'eau potable

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion du service public d'eau potable sur le territoire de la Commune à partir du **1^{er} janvier 2025**.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra se prononcer **sur le principe** de la délégation de son service public d'eau potable.

En préalable de cette délibération, le Conseil Municipal est tenu de consulter éventuellement pour avis :

- la **Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)** en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.
- le **Comité Social Territorial**, (ou **Comité technique** précédemment) en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :
1° *A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;*
2° *A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;*
3° *Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;*
4° *Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
5° *Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;*
6° *Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
7° *A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*
8° *Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

En l'espèce, **la consultation du Comité Social Territorial est requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative, du fait de changements de mode de gestion sur plusieurs secteurs, et de périmètre géographique des contrats existants.¹

La consultation de la **commission consultative des services publics locaux n'est pas requise** en application des textes en vigueur et de la jurisprudence administrative, la population de la Commune étant de 3 690 habitants les données INSEE en vigueur en 2023 – millésimée 2020.

¹ TA Orléans 6 juin 2002, Sté Vivendi, req. n° 992903 / TA Strasbourg 17 décembre 2002, Ville de Colmar, req. n° 01-00521 / TA Pau 30 décembre 2004, Sté CFTA Connex, req. n° 0201392 / TA Lyon 15 novembre 2001, SNC Sogeca, req. n° 0003426 / CAA Douai 10 avril 2007, Soc Saur n°0DA00188 / CAA Lyon 16 juin 2011, req. n°11LY00456

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les élus de la Commune vont avoir à se prononcer sur le principe et sur les principales caractéristiques du service délégué lors de la séance du Conseil Municipal du **XX/05/2024**.

Le présent rapport a pour objet :

1. De rappeler les caractéristiques des différents modes de gestion ;
2. De rappeler les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

2. DESCRIPTIF DES MODES DE GESTION

Pour l'avenir, la Commune peut soit décider d'une :

- Exploitation du service **en régie directe** : hypothèse où la Commune gère et exploite le futur service avec **ses propres moyens matériels et humains**.
- Exploitation du service dans le cadre d'un **marché public de prestations de services**, montage juridique qui implique que la Commune **verse un prix** en contrepartie des prestations réalisées.

Pour ces deux modes de gestion, la Commune doit assurer elle-même le recouvrement des redevances auprès des usagers ; elle supporte ainsi le risque financier, technique et commercial de l'exploitation.

Pour l'exploitation en régie, la Commune doit également prendre en charge la gestion des ressources humaines, en garantissant la continuité du service public, avec la reprise éventuelle d'agents transférables du délégataire sortant.

- Exploitation du service **dans le cadre d'un contrat de concession de type délégation de service public**, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du CGCT qui prévoient que :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques **par une convention de délégation de service public** définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L 1121-3 du Code de la commande publique dispose :

« Un **contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service**. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.
Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
La **délégation de service public** mentionnée à l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Plus précisément, un contrat de concession est défini comme suit à l'article L 1121-1 du Code de la commande publique :

« Un **contrat de concession** est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en

contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public constitue un mode de gestion délégué du service public par lequel la Commune **confie par contrat, à un tiers, l'exploitation du service et des ouvrages qui en sont le support.**

La délégation de service public est **exécutée aux risques et périls du concessionnaire** qui doit être capable d'amortir ses investissements et d'assurer une rémunération à travers son exploitation selon des conditions négociées avec la Commune et sans recours contre la Commune en cas de déséquilibre financier de l'opération. Les éventuels surcoûts susceptibles d'apparaître pendant l'exploitation, sont, sauf faute de la Commune, à la charge du seul concessionnaire, tout comme les éventuels déficits d'exploitation.

3. COMPARATIF DES MODES DE GESTION

3.1 Le régime du personnel

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Directeur</u> : Statut de droit public • <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Principe : Personnel sous statut de droit privé (hors directeur et comptable) – CE 8 mars 1957, Jalenques de Labeau • Exception : le CE a pu estimer que « les fonctionnaires des collectivités conservent le bénéfice de leur statut même si , à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle et commerciale » (CE, avis 3 juin 1986, n°340127). Le CE après avoir rappelé l'irrégularité de la situation des fonctionnaires au sein d'un SPIC « valide » la pratique des collectivités qui ont affecté des fonctionnaires au sein de ces services. Les agents peuvent continuer à être affectés au sein d'un SPIC sans qu'ils soient soumis à une obligation de changement de statut, pour obtenir celui d'agents de droit privé. • <u>Modalités de gestion du personnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Gestion totale de la régie avec l'appui des services de la collectivité (RH, ...), répercutés par application des clés de répartition à définir • <u>Formation</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Régulièrement, à l'initiative de l'agent ou de la collectivité, suivie des différentes étapes de validation, assortie dans la pratique d'une contrainte budgétaire sensible 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Directeur</u> : Poste d'encadrement local chez le délégataire, sous statut de droit privé • <u>Personnel d'exploitation et de gestion clientèle</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Personnel de droit privé avec imputation des charges au compte d'exploitation • <u>Modalités de gestion du personnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Personnel géré par le délégataire avec possibilité d'intégrer des clauses relatives à la formation, la politique d'insertion, ... • <u>Formation</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de formation piloté par les directions d'entreprises, avec des budgets importants mobilisés (y compris pour les habilitations)

La régie permet donc une maîtrise du service (organisation) plus importante, avec les difficultés que cela induit (absentéisme, astreintes ...).

La délégation de service public permet une prise en charge totale de la gestion du personnel par l'exploitant.

Dans le cas de la régie, le dimensionnement des services pour le personnel présente un risque pour la continuité de service, avec l'absence de doublon sur chaque poste (particulièrement sensible pour l'électromécanicien), et donc une difficulté potentielle en cas d'absence (congrés, formation, arrêt maladie...).

3.2 Le savoir-faire et la technicité

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Qualité des prestations techniques</u> : • Nécessite un encadrement expérimenté (exploitation, maintenance, travaux, chimie, système d'information) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Qualité des prestations techniques</u> : • Savoir faire et expertise pointue (service recherche et développement, veille juridique et réglementaire, ...) • Capacité de mutualisation à grande échelle

La délégation de service public **permet de bénéficier du savoir-faire, de l'expertise et de la capacité de mutualisation des entreprises du secteur.**

3.3 La responsabilité et la maîtrise du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> : • La collectivité organise elle-même les conditions de fonctionnement du service • <u>Responsabilité civile et pénale</u> : • Responsabilité des élus pour tous les aspects (exploitation, gestion du service, droit du travail, environnement, dommages causés aux biens et personnes) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Maîtrise des conditions d'exécution du service</u> : • Compte tenu des évolutions contractuelles et moyennant un contrôle organisé par la collectivité, bonne maîtrise par la collectivité • <u>Responsabilité civile et pénale</u> : • Allègement de la responsabilité des élus. Le délégataire est responsable du personnel, de la gestion clientèle, de l'entretien et des interventions

Comme pour la gestion du personnel, l'exploitation du service en régie permet une meilleure maîtrise du service mais la Collectivité porte alors toute la responsabilité du service.

Dans le cadre d'une délégation de service public, **le délégataire prend totalement en charge la responsabilité et les risques liés au service.**

3.4 La continuité du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Gestion des crises / réactivité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu de la taille, mise en œuvre d'une prestation d'astreinte rémunérée avec difficulté des limites de connaissance • Aucune mutualisation possible en cas de gestion de crise • <u>Programme d'entretien et de renouvellement</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage en fonction de l'intérêt du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle • La programmation d'entretien peut servir de variable d'ajustement de maîtrise des charges • Programme de renouvellement à instaurer pour la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Gestion des crises / réactivité</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Mutualisation des moyens d'astreinte • Mutualisation des moyens en cas de gestion de crise • Gestion des risques, y compris image (relation client, pollution) • Gestion des impayés assumée par le délégataire • <u>Programme d'entretien et de renouvellement</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Mutualisation et expertise en matière de maintenance • Nécessité de mettre en place un programme de renouvellement = engagement du délégataire

L'exploitation en régie permet un pilotage du service sans prendre en compte d'échéance contractuelle.

L'exploitation externalisée a pour avantage de confier la gestion de l'astreinte et la gestion de crise au délégataire.

Au-delà des moyens disponibles en cas d'astreinte ou de gestion de crise, un délégataire est mieux structuré, avec des moyens mutualisés, pour faire face aux aléas d'absences du personnel.

3.5 L'économie du service

La régie	La délégation de service public
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Économie du service</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Absence de rémunération d'opérateur • Absence de frais de siège • Dimensionnement des outils sur mesure • Frais financiers liés aux investissements moins importants 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Économie du service</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Mutualisation à grande échelle sur la gestion clientèle, les systèmes d'information, les fonctions supports, • Massification des achats (matériels, équipements, produits de traitement, etc.) • Effort constant de productivité • Gestion des risques financiers (en cas de baisse des recettes, hausse de certaines charges)

Aucune rémunération de l'opérateur ou frais de siège ne sont nécessaires avec l'exploitation en régie.

En cas d'externalisation du service, la rémunération de l'exploitant et les frais de siège sont en partie compensés par une mutualisation de certaines activités et la massification des achats. **La prise en charge des risques financiers (dont le calage précis est réalisé au moyen des clauses contractuelles) est également portée par l'exploitant. Par ailleurs l'exploitation externalisée a pour avantage de confier la mutualisation et la gestion des impayés au délégataire.**

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent à la Commune et compte tenu des spécificités du service public d'eau potable, il est proposé de confier la gestion du service à travers un contrat de délégation de service public, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à **responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.**

Nota : en tant que pouvoir adjudicateur exerçant une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L.1212-3 et L1212-4 du Code de la Commande Publique, la Commune est **entité adjudicatrice**. Une procédure de passation de Délégation de Service Public simplifiée est ainsi applicable (*exigence de publicité allégée, pas d'obligation de consigner les étapes de procédure, pas d'obligation de hiérarchiser ou pondérer les critères de sélection des offres, modalités d'information et délais de fin de procédure allégés*).

3.6 Synthèse

	Régie	Concession
Le régime du personnel	La régie impose à la Commune de recruter et former le personnel, assurer le suivi des habilitations, la mise en place d'une astreinte, le suivi de la facturation et des impayés et d'assurer la continuité de service (gestion des absences, congés, arrêts maladie...).	Mutualisation des compétences, des systèmes d'astreinte maîtrisés. Politique de recrutement avec intéressement.
Appréciation	+	++
Le savoir-faire et la technicité	Capacité de programmation des interventions plus limitée (services supports plus limités, moins de retour d'expérience et d'outils métiers...)	Très bon niveau d'expertise (services supports et R&D). Capacité de mutualisation à grande échelle.
Appréciation	+	++
La responsabilité et la maîtrise du service	Les risques et les périls sont supportés par la Commune. La responsabilité repose entièrement sur les élus. La Commune assure la conformité des installations et le renouvellement patrimonial.	Le concessionnaire assume l'exploitation à ses risques et périls. La Commune assure la conformité des installations et le renouvellement patrimonial.
Appréciation	-	++
La continuité de service	En régie, la Commune est plus vulnérable face à des situations de crise (outils de substitution, pièces de rechange, contrat de réservation d'eau en bouteille à prévoir...)	Déploiement de moyen important en peu de temps en cas de crise. Il s'agit d'une des plus importantes plus-values de la concession



	Régie	Concession
Appréciation	+	++
L'économie du service	<p>Avantage : Absence de frais de siège</p> <p>Inconvénients : La Commune ne bénéficie pas d'économie d'échelle pour les approvisionnements (énergie, réactifs...). Les dérives des coûts sont supportées intégralement par la Commune.</p> <p>Prise en charge de la facturation et des impayés.</p>	<p>Avantage : Les prestations sont fixées avec un prix pour la durée du contrat. Le concessionnaire bénéficie d'une mutualisation à plus grande échelle sur la gestion clientèle, les achats.</p> <p>Inconvénients : Présence de frais de siège</p>
Appréciation	+	+
Appréciation globale	+	++

4. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE

4.1 L'objet

La Commune confie, à un délégataire, la gestion du service public d'eau potable.

La Commune envisage, plus précisément, de confier au délégataire les missions générales ci-dessous énumérées :

- Assurer la fourniture en eau et la distribution de l'eau potable aux habitants,
- Exploiter la totalité des installations d'eau potable ainsi que de leurs ouvrages annexes,
- Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des canalisations destinées à la distribution de l'eau potable et les ouvrages accessoires tels que regards, bouches à clés, comptages,
- Assurer le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévue par la réglementation en vigueur,
- Assurer les analyses réglementaires et d'autocontrôle de la qualité de l'eau,
- Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- Détecter, corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, et vérifier le réseau par tous les moyens appropriés,
- Assurer la relève des compteurs des usagers,
- Renouveler les équipements,
- Réaliser les travaux mis à sa charge,
- Gérer la clientèle,
- Accueillir les usagers par un service de proximité que le candidat devra définir et de garantir leur sécurité,
- Recruter, former et encadrer le personnel affecté au service,
- Assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.
- Le droit pour le délégataire de percevoir les rémunérations prévues au contrat, en particulier les redevances d'eau potable correspondant aux prestations fournies aux usagers du service. Le Délégataire assurera la facturation auprès des usagers, pour l'ensemble des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif (part Délégataire, part Collectivité, taxes et redevances Agence de l'Eau...) et reversera à chacun la part lui revenant.

4.2 Le régime des responsabilités

Le délégataire gère le service à **ses risques et périls**. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Délégataire a l'obligation de couvrir sa responsabilité par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances de responsable civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

4.3 La prise d'effet du contrat de délégation de service public

Compte tenu des échanges des contrats en vigueur sur le périmètre concerné par le présent rapport, la date de démarrage du futur contrat sera fixée au **1^{er} janvier 2025** sur le périmètre de la Commune :

4.4 La durée du contrat

La durée envisagée du contrat est de **8 ans**, avec une échéance fixée au **31 décembre 2032**.

4.5 L'obligation d'information incombant au délégataire / Contrôle de l'autorité délégante

Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Commune. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la Collectivité.

Il précisera la liste des indicateurs de suivi de la performance du service qui devront être communiqués.

Le délégataire produira annuellement, avant le 1^{er} juin, un rapport permettant le contrôle de l'exécution du service (article L.1411-3 du CGCT). Ce rapport comportera notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou du service. Ce rapport comportera un volet technique et un volet financier.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières du présent contrat, le délégataire produira chaque année un compte rendu financier certifié et un compte rendu technique dont le contenu seront précisément définis dans le contrat.

Pour le contrôle technique, le délégataire pourrait notamment fournir à la Commune pour validation le plan prévisionnel de renouvellement des installations techniques.

Par ailleurs, les obligations de renouvellement du délégataire seront suivies dans le cadre d'un **compte de renouvellement**.

4.6 Les pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

4.7 Les locaux et matériels mis à disposition

La Commune s'engage à mettre à la disposition du délégataire les installations, équipements et matériels nécessaires à l'exécution du service public.

Le contrat envisagé serait donc un contrat de délégation de service public.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

4.8 Les investissements mis à la charge du délégataire

Même s'il s'agit d'un contrat de concession de service, certains investissements peuvent être demandés au délégataire s'ils sont étroitement liés à leur projet d'exploitation.

Ces investissements, biens de retour, seront remis gratuitement au délégant à la fin du contrat.

Le délégataire devra notamment s'engager sur les sujets suivants :

- Amélioration de la connaissance des réseaux et **géoréférencement en classe A de l'ensemble des réseaux et ouvrages du service**, (option obligatoire)
- **Amélioration et homogénéisation de la performance des réseaux à l'échelle du contrat**, mise en œuvre d'une sectorisation des réseaux et de capteurs de détection de fuites,
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée, via notamment **la mise en œuvre de campagnes de détection de Chlorure Vinyle Monomère et l'éradication des branchements plomb**,
- Amélioration de l'âge du parc des compteurs, et **renouvellement du système de télérelève des compteurs**,
- Contrôle et renouvellement des branchements existants,
- Renouvellement de **canalisations via un fonds dédié de l'ordre de 50 000 €/an**.
- Améliorations du service, de **sa démarche environnementale** et de **sa gouvernance**,
- Eventuels travaux en vue d'assurer une optimisation des coûts d'exploitation.

4.9 L'entretien, le renouvellement et le compte de Gros Entretien et Renouvellement

La Commune mettra à la disposition du délégataire l'ensemble des équipements et biens, ouvrages et équipements affectés au service, qui lui feront retour, gratuitement et en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le renouvellement des installations sera partagé entre le délégataire et la Commune selon les dispositions qui seront définies au contrat.

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge.

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques, elles seront prises en charge dans le cadre d'une provision dont les modalités seront définies au contrat.

Le niveau financier et technique des obligations de renouvellement sera négocié et fixé contractuellement. La Commune percevra l'excédent du compte de Gros Entretien et Renouvellement (GER) si le solde est positif en fin de contrat.

4.10 La rémunération du délégataire

Le délégataire sera rémunéré par les usagers du service selon un tarif défini contractuellement, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, et approuvé par l'assemblée délibérante lors du choix du délégataire.

4.11 Le sort des biens en fin de contrat

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Commune selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

Des clauses spécifiques sur le sort des biens seront rédigées. Cela permettra de bien poser la distinction entre les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens devront être remis en parfait état d'entretien.

5. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire : **l'objet du présent rapport est donc de communiquer, aux membres du Conseil Municipal, les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service public d'eau potable afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.**

La Commune **ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'eau potable à l'échelle de son territoire objet du présent rapport, avec la maîtrise requise pour ce type de service** et l'éventuelle reprise de personnel du délégataire sortant ne pallierait pas tous les besoins du service.

D'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions.

Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, **il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions**, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation d'un service public tel que celui de la Commune.

Enfin, **la délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers, et de lui faire porter certains investissements étroitement liés à son projet d'exploitation, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.** Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public d'eau potable sur le territoire objet du présent rapport, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service public, la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie. Le maire propose au Conseil Municipal de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la Commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Municipal de **délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2025.**

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie dans la troisième partie du Code de la commande publique, ainsi aux articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants et suivants du Code général des collectivités territoriales.